



COMTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 septembre 2009

Mme ROULET Virginie a été élue secrétaire de séance

Le précédent compte rendu a été approuvé. Tous les conseillers municipaux étaient présents à l'exception de : M PAULET, M LE HIR T., M PALAY qui a donné procuration à M MARZIN, Mme PERROT qui a donné procuration à Mme BROISE

①- SUPPRESSIONS ET CREATION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ d'un agent et de la réorganisation des services, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 24.5 heures hebdomadaires) au service garderie périscolaire et école.
- La suppression d'un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au service garderie périscolaire
- La suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 17.6 heures hebdomadaires au service école
- La suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires au service entretien des bâtiments
- La suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27.16 heures hebdomadaires au service école et entretien des bâtiments
- La suppression d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 27.16 heures hebdomadaires au service école et entretien des bâtiments

Et

- La création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 31 heures hebdomadaires au service garderie et école à compter du 1^{er} octobre 2009
- La création d'un poste ploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28.5 heures hebdomadaires au service garderie et école à compter du 1^{er} octobre 2009
- La création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires au service cantine et entretien des bâtiments à compter du 1^{er} octobre 2009
- La création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires au service entretien des bâtiments à compter du 1^{er} octobre 2009
- La création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires au service entretien des bâtiments à compter du 1^{er} octobre 2009

Objet de la délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 17 septembre 2009,

- **DECIDER** d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

②- TABLEAU DES EMPLOIS

■ **EMPLOIS PERMANENTS**

| SERVICE | LIBELLE EMPLOI | GRADE MINIMUM | GRADE MAXIMUM | POSTES POURVUS | POSTES VACANTS | DUREE TEMPS DE TRAVAIL |
|---|--|--|---|----------------|----------------|------------------------|
| Direction | Secrétaire général | rédacteur | Attaché | 1 | 0 | TC |
| Service administratif | Accueil / secrétariat | Adjoint 2 ^{ème} classe | Adjoint 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 27H |
| | Comptabilité | Adjoint 2 ^{ème} classe | Rédacteur | 1 | 0 | 21H |
| | Urbanisme/état civil | Adjoint 2 ^{ème} classe | Rédacteur | 1 | 0 | TC |
| | Paye | Adjoint 2 ^{ème} classe | Rédacteur | 1 | 0 | 20H |
| Service technique | Agents chargés de la voirie | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 1 | 0 0 | TC TC |
| | Agent chargé des bâtiments | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| | Agent chargé de l'entretien des espaces verts | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| Police municipale | Agent chargé de la police municipale | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | TC |
| Service entretien des bâtiments / cantine | Responsable du service | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 20.5H |
| | Agents chargés de l'entretien des bâtiments | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 1 1 | 0 0 | 23H 29H |
| | Agent chargé de l'entretien des bâtiments + aides en classe maternelle | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 29H |
| Service garderie / aide en classe maternelle | Agent responsable de la garderie et de l'aide en classe maternelle | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 31H |
| | Agent de la garderie et de l'aide en classe maternelle | Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 1 | 0 | 28.5H |

Objet de la délibération :

- **ADOPTER** le tableau des emplois ainsi proposé **qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2009,**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de PORSPODER, chapitre 012.

➤ **Résultat du vote : unanimité**

③- REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES :

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place dans l'organigramme**
- Reconnaître la **spécificité** de certains postes
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Considérant les bases réglementaires suivantes :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 affectés des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds soit 8 (décret 2002-63) et 3 (décret 2002-62) à ce jour,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire telle que défini dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- l'indemnité de déplacement pour utilisation du véhicule personnel et les indemnités forfaitaires de déplacement telles que définies dans les décrets 2006-781 du 03 juillet 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et les établissements publics (notamment son article 3), l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-64 sus-mentionné
- A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Considérant les délibérations suivantes :

- Du 21/02/2003 instaurant l'Indemnité d'administration et de technicité complétée par les délibérations du 27 février 2004 et 16 décembre 2005

- Du 15/06/2007 instaurant l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires
- Du 15/10/2005 instaurant des indemnités kilométriques et de repas

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire susmentionnés.

Objet de la délibération :

-Adopter le régime indemnitaire suivant à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :

Sur décision de l'autorité territoriale, à défaut de récupération, tous les grades y ayant droit pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur. Ces dispositions sont étendues, le cas échéant, aux agents non titulaires et occasionnels.

- Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) :

Pour les rédacteurs au-delà du 6^{ème} échelon et grade supérieur, est instaurée l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires avec un taux minimum de 5, un taux maximum de 8 et un taux moyen de 7.

- Prime professionnelle (basée sur Indemnité d'Administration et de Technicité - IAT) :

Pour tous les grades de la commune y ayant droit, la prime professionnelle aura un taux moyen de 3. Les attributions individuelles pourront varier en fonction de la valeur professionnelle de l'agent entre 1,5 et 4,5. Cette indemnité pourra être étendue aux agents non titulaires.

- Prime d'encadrement et de responsabilités (basée sur l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures - IEMP) :

Afin de prendre en compte les postes à responsabilité et d'encadrement, une prime d'encadrement et de responsabilité est instaurée. Les agents devront avoir :

- Une place dans l'organigramme montrant que l'agent est en position de responsabilités et /ou d'encadrement
- et
- Une fiche de poste clairement établie, signée de l'agent et de l'autorité territoriale démontrant un niveau de responsabilité important (gestion d'un service à minima)

La manière de servir sera également prise en compte.

Pour tous les grades de la commune, le taux moyen sera de 1 avec un taux minimum de 0.5 et un taux maximum de 3.

- Mesures générales :

- o les primes seront supprimées à compter du 4^{ème} arrêt maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile. Les primes seront cependant maintenues les jours d'hospitalisation.
- o Les primes seront proratisées au temps de travail hebdomadaire des agents

- Frais de déplacement :

Un agent disposant d'un ordre de mission préalable ponctuel ou permanent peut prétendre

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement au seul ordonnateur.
- à des indemnités de mission qui ouvrent, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - o remboursement forfaitaire des frais de repas
 - o et/ou au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Les agents utilisant leur véhicule personnel dans le cadre d'une mission ou pour les besoins du service auront le droit à l'indemnité de déplacement selon le barème en vigueur (notamment les agents devant utiliser leur véhicule personnel pour se rendre dans plusieurs lieux de travail dans une même journée)

Montant des indemnités forfaitaires :

Indemnité de repas : 15.25 €

Indemnité de nuitée : 60 €

➤ **Résultat du vote : unanimité**

④- QUESTIONS DIVERSES

Proposition de motion de soutien aux agriculteurs :

Depuis plusieurs mois, l'agriculture doit faire face à une crise grave qui remet en cause le devenir des agriculteurs.

Toutes les filières de production sont touchées :

- Lait
- Porc
- Légumes
- Viande bovine, lapins et volailles

Cette situation inédite montre la fragilité de l'économie agricole finistérienne.

De nombreuses exploitations connaissent de graves difficultés financières avec un avenir incertain. L'agriculture dans le Finistère c'est 9300 exploitations agricoles qui engendrent 20 000 emplois à la production, avec l'agroalimentaire c'est 50 000 emplois qui sont concernés.

L'étude de Jean OLLIVRO, géographe, montre que la contribution de l'agriculture à l'économie en Bretagne c'est :

- 30 % des emplois
- 39 % du chiffre d'affaire des entreprises
- 34 % des exportations

Tous ces chiffres montrent le rôle essentiel que joue l'agriculture dans l'économie régionale. Aussi, nous les élus de terrain que nous sommes (Maires, conseillers municipaux) nous devons apporter notre soutien à nos agriculteurs et interpeller les représentants de l'Etat (Préfet), nos élus nationaux et le Ministre de l'agriculture.

Devant l'ampleur d'une telle crise, il est de notre devoir d'agir pour la défense de notre économie, de l'emploi et de l'avenir de nos collectivités locales.

➤ **Résultat du vote : unanimité moins une voix (M ISTRIA)**

Désignation d'un correspondant « sécurité routière » :

Suite à la demande de monsieur le préfet du Finistère et dans le cadre d'un partenariat entre l'Etat et les collectivités locales, monsieur le Maire propose que monsieur Alain PALAY soit désigné comme correspondant sécurité routière pour la commune de PORSPORDER.

➤ **Aucune objection**

Point sur l'assainissement : à la demande de M LE DALL, monsieur CROGUENNOC informe que le périmètre actuel de zonage d'assainissement date de 1997. Une révision de celui-ci est important pour le mettre en adéquation avec le futur P.L.U.. Le principe étant qu'il ne devrait plus être possible de faire du collectif que dans les secteurs où l'assainissement individuel est impossible. Le secteur de Melon, qui reste une priorité, sera traité dans ce cadre ainsi que l'ensemble des assainissements individuels jugés inacceptables lors des contrôles du S.P.A.N.C.